

Stage étudiant en entreprise**Ce qu'il faut savoir**

Un stage en entreprise est une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles. Les missions doivent être en adéquation avec le projet pédagogique. Le stage doit être effectué avant la délivrance du diplôme recherché.

Il est expressément interdit de recourir à un stagiaire pour : faire face à un accroissement temporaire d'activité, pourvoir un emploi saisonnier, ou, remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

QUELLE EST LA DURÉE DU STAGE ?

6 mois maximum par année d'enseignement (présence effective). Les périodes passées dans l'établissement d'enseignement ne sont donc pas prises en compte.

Deux dérogations existent : pour l'obtention de certains diplômes spécifiques, d'une part, et pour les stages réalisés dans le cadre d'un Master (conclusion d'un contrat pédagogique en complément de la convention de stage), d'autre part.

QUE CONTIENT LA CONVENTION DE STAGE ?

Elle est obligatoire et tripartite (étudiant, établissement d'enseignement et entreprise d'accueil).

Elle doit contenir à minima des clauses sur les éléments suivants :

- La définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation.
- Les compétences à acquérir ou à développer.
- L'encadrement du stagiaire (entreprise et école) ainsi que les noms de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et du tuteur dans l'entreprise.
- Les dates de début et de fin du stage.
- La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise.
- Le montant de la gratification versée au stagiaire.
- Les avantages offerts par l'entreprise au stagiaire (restauration, hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage, transports, activités sociales et culturelles...).
- Le régime de protection sociale.
- Les modalités d'attestation de stage ou de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé.
- Les modalités de suspension et de résiliation du stage.
- Les absences autorisées (et conditions).

GRATIFICATION

Lorsque le stage est d'une durée supérieure à deux mois, il est prévu une gratification minimale des stagiaires, en fonction de la date de conclusion des conventions :

- à compter du 01.12.2014 : 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 508,20 €)
- à compter du 01.09.2015 : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 554,40 €)

NB : Au sein des IEG, la note N.03-08 relative aux stages scolaires de l'enseignement supérieur long fixe des montants de gratification plus favorables (pouvant varier de 580 € à 1300 €) que les montants de droit commun. Mais cette note ne vise que les étudiants des grandes écoles et des universités. Pour les autres stages, application du minimum légal sauf décision plus favorable.

QUELS SONT LES TYPES D'ABSENCES PENDANT LA DURÉE DU STAGE :

- Absence pour grossesse, paternité, adoption.
- Absences pour maladie non professionnelle.
- Absences pour maladie professionnelle.
- Congés et absences autorisées.
- Absences non autorisées.

À savoir : les signataires de la convention peuvent décider d'un report de la fin du stage du fait d'absences. La plupart de ces absences entraînent la suspension de la convention et ont des effets sur le montant de la gratification.

POSSIBILITÉS D'INTERROMPRE LE STAGE ?

Le stage peut être interrompu :

- En cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention.
- En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'entreprise.
- Pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption.
- En accord avec l'établissement.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES

La désignation d'un tuteur est obligatoire. Il est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire et est garant du respect des stipulations pédagogiques prévues à la convention de stage.

Un référent au sein des équipes pédagogiques de l'établissement d'enseignement est obligatoirement désigné.

FO ÉNERGIE ET MINES REVENDIQUE PLUSIEURS AMÉLIORATIONS :

- Imposer, à l'instar des apprentis, une gratification évolutive basée sur l'âge et le niveau d'étude, dès le premier jour de stage, quelle que soit la durée du stage.
- Déduire la durée du stage de toute période d'essai lorsque le stage donne lieu à une embauche.
- Valoriser la fonction de tuteur en entreprise.
- Éviter que le stage ne remplace les périodes d'essai ou se substitue aux emplois permanents de l'entreprise.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à votre secrétaire de syndicat.

Texte de référence :

loi du 10 juillet 2014 « tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires » qui a introduit de nombreuses modifications. Elle est reprise dans le code de l'éducation aux articles L.124-1 et suivants.